



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|---|
| Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau de la gestion intégrée du risque 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955 | Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2024-667 05/12/2024 |
|--|---|

Date de mise en application : 01/01/2025

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositif PSPC - Plan exploratoire de la contamination par les phycotoxines lipophiles, ASP et PSP des oursins et tuniciers aux stades de la production et de la distribution - 2025.

| Destinataires d'exécution |
|----------------------------------|
| DRAAF DAAF DD(ETS)PP |

Résumé : L'objectif de ce plan exploratoire est de contribuer à l'évaluation des risques et de continuer à acquérir des données sur les oursins et tuniciers au stade de la production (criées, navires expéditeurs...) et à la mise sur le marché (GMS, poissonneries...). Les prélèvements de ce plan ne sont pas délégués.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil

- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels
- Instruction technique générale relative à la campagne 2025 des plans de surveillance et plans de contrôle DGAL/SDEIGIR/2024-617

La présente instruction technique présente les modalités spécifiques du plan exploratoire de la contamination par les phycotoxines lipophiles, ASP et PSP des oursins et tuniciers aux stades de la production et de la distribution.

Contexte

Des plans de surveillance et de contrôle des biotoxines marines réglementées sont régulièrement programmés dans les coquillages des groupes 2 (mollusques bivalves fouisseurs : palourdes...) et 3 (mollusques bivalves non fouisseurs : moules, huîtres...).

La nécessité d'acquérir des données supplémentaires sur les niveaux de contamination en biotoxines marines (Lipophiles, ASP, PSP) des espèces de coquillages du groupe 1, en particulier PSP dans les tuniciers et oursins, s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la réglementation européenne (Règlement (CE) 853/2004) et des contrôles officiels (Règlement (UE) 2017/625, Règlement délégué (UE) 2019/624 et Règlement d'exécution (UE) 2019/627) concernant les échinodermes.

Ce plan mené pour la première fois en 2024 est reconduit à l'identique en 2025 étant donné le taux de réalisation non satisfaisant pour cette campagne 2024.

Objectifs

Les objectifs de ce plan sont de contribuer à l'évaluation des risques et d'acquérir des données sur les biotoxines marines dans les oursins et tuniciers au stade de la production (criées, navires expéditeurs...) et à la mise sur le marché (GMS, poissonneries...).

Les prélèvements de ce plan exploratoire ne sont pas délégués.

1. Plan d'échantillonnage

1.1. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Le nombre total d'échantillons à prélever de manière aléatoire est fixé à 195 ainsi répartis :

- 170 échantillons d'oursins (n=1) au stade de la production et de la distribution,
- 25 échantillons de tuniciers (n=1) au stade de la production et de la distribution.

Dans les régions productrices, pour les oursins et tuniciers, 50% des prélèvements doivent être réalisés au stade de la production.

Afin de contribuer au mieux à l'évaluation des risques, il est indispensable de mentionner sur le document d'accompagnement du prélèvement (DAP) pour les échantillons prélevés au stade de la production, la zone classée (REMI) ou la zone de pêche (en absence de classement de la zone).

1.2. Programmation régionale des prélèvements

8 régions de l'hexagone (hors DROM) sont concernées pour les oursins et les tuniciers.

Le nombre d'échantillons concernant les oursins et les tuniciers à prélever est réparti en fonction des données de pêche régionales pour les prélèvements au stade de la production et proportionnellement à la population humaine pour les prélèvements au stade de la distribution, comme le montre le tableau en **annexe 1**.

La répartition régio-départementale se fera sur les mêmes clés de répartition (production pour les plans à la production et population humaine pour les plans à la distribution).

On entend par prélèvement au stade de la production, les prélèvements réalisés à la pêche production primaire et "premiers points de débarquement ou établissements à terre" (criées, points de débarques, navires expéditeurs, ...)

Pour les prélèvements au stade de la distribution, ils pourront être réalisés dans les points de vente, mais aussi les grossistes, plateformes de distribution, entrepôts, etc.

2. Gestion des prélèvements > DD(ETS)PP / DAAF

2.1. Modalités de prélèvement et d'acheminement

Pour rappel, les prélèvements (et leur acheminement au laboratoire) concernés par cette instruction technique ne sont pas délégués.

Le tableau 1 ci-dessous synthétise l'ensemble des éléments à prendre en compte par la DD(ETS)PP pour réaliser le prélèvement.

Tableau 1 : Fiche récapitulative à destination du préleveur

| Matrices à prélever | Tuniciers (25 prlv) | Oursins (170 prlv) |
|--|--|---|
| Période de prélèvement | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025 | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025 (en fonction des restrictions préfectorales suivant les façades maritimes) |
| Répartition des prélèvements | En fonction des périodes de pêche et des imports | |
| Stade de prélèvement | Production et distribution 50 % à la production pour les départements littoraux | |
| Type de plan | Exploratoire | |
| Stratégie d'échantillonnage | Prélèvements aléatoires | |
| Identification des échantillons et recueil des commémoratifs | Chaque échantillon doit être identifié sans ambiguïté immédiatement après le prélèvement à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier qui identifie la nature et l'origine du prélèvement. | |
| Informations relatives au prélèvement | A récupérer au moment du prélèvement : voir Fiche des Descripteurs | |
| Détail matrices à prélever | <i>Microcosmus sp</i> | <i>Paracentrotus sp.</i> (ex : <i>Paracentrosus lividus</i>) <i>Sphaerechinus sp.</i> (ex : <i>Sphaerechinus granularis</i>) <i>Strongylocentrotus sp.</i> (ex : <i>strongylocentrotus droebachiensis</i>) |
| Etat de la matrice | Vivants réfrigérés | |
| Modalités d'échantillonnage | (n=1) au minimum 5 individus entiers, prélevés en divers points du lot, permettant d'obtenir un poids minimal de 1 Kg | (n=1) au minimum 10 individus entiers, prélevés en divers points du lot, permettant d'obtenir un poids minimal de 500 g |
| Modalités de conservation du prélèvement | Froid négatif : température inférieure à -15°C, de préférence inférieure à -18°C | |
| Délai d'acheminement au laboratoire | Possibilité d'un ou plusieurs envois groupés (à définir entre le préleveur et le LNR) | Possibilité d'un ou plusieurs envois groupés (à définir entre le préleveur et le laboratoire d'analyse) |
| Laboratoires destinataires des prélèvements | LNR BM de l'Anses Maisons Alfort | Laboratoire départemental d'analyses (LDA 13) Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 MARSEILLE ou LABOCEA (LDA 35b) |

| | | |
|---------------------|---------------------|---------------------------------|
| Matrices à prélever | Tuniciers (25 prlv) | Oursins (170 prlv) |
| | | La Magdelaine 35270 COMBOURG |

2.2. Descripteurs d'intervention

Les descripteurs d'intervention à renseigner par la DD(ETS)PP le plus rapidement possible après le **prélèvement** sont récapitulés en **annexe 2**.

Pour les oursins et tuniciers, le stade auquel sera réalisé le prélèvement sera à renseigner dans le descripteur « Type d'établissement », celui-ci sera à préciser exactement.

Aussi afin de renseigner le plus précisément possible les zones de pêche, le préleveur, au stade de la production, peut s'appuyer sur les documents utilisés par les professionnels, journal de pêche, électronique ou non, documents d'enregistrements.

3. Gestion des échantillons > Laboratoires d'analyses (LNR BM et laboratoires destinataires des échantillons)

Le tableau 2 ci-dessous synthétise l'ensemble des éléments à prendre en compte **par les laboratoires d'analyses**.

Tableau 2 : Fiche récapitulative à destination des laboratoires d'analyses

| Plan | Tuniciers | Oursins |
|---|---|--|
| Analytes recherchés | Phycotoxines ASP, PSP et lipophiles | |
| Matrices à analyser | Microcosmus sp. | <i>Paracentrotus sp.</i> (ex : <i>Paracentrosus lividus</i>) <i>Sphaerechinus sp.</i> (ex : <i>Sphaerechinus granularis</i>) <i>Strongylocentrotus sp.</i> (ex : <i>strongylocentrotus droebachiensis</i>) |
| Type de denrée | DAOA | |
| Référence de la fiche de plan | PLIPO V2.3 PASP V2.3 PPSP V3.0 | |
| Nombre d'unités (n) | 1 | |
| Conditionnement | Emballage et étiqueté (distribution) | |
| Conservation avant analyse | Produits congelés : température : inférieure à -15°C, de préférence inférieure à -18°C | |
| Critère d'acceptabilité des échantillons | En cas de non-respect de la température et/ou du délai d'acheminement requis, le LNR BM de Maisons Alfort et les laboratoires qualifiés pour les oursins refusent les échantillons et en informent l'expéditeur | |
| Nombre de prélèvements | 25 50 % à la production pour les départements littoraux | 170 50 % à la production pour les départements littoraux |
| Laboratoires destinataires des prélèvements | LNR BM de Maisons Alfort | Laboratoires destinataires des échantillons : Laboratoire départemental d'analyses (LDA 13) Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 MARSEILLE LABOCEA (LDA 35b) La Magdelaine 35270 COMBOURG |
| Mise en œuvre des analyses | Les échantillons sont conservés en froid négatif et analysés par séries | |
| Type de méthode | Chimique | |
| Prise d'essai pour analyse | Phycotoxines PSP : 5g Phycotoxines ASP : 4 g Phycotoxines lipophiles : 2g | |

| Plan | Tuniciers | Oursins |
|---|--|---------|
| Méthodes de référence | Cf Tableau A | |
| Limites critères règlement (CE) n°2073/2005 | Phycotoxines PSP : 800 µg équivalent saxitoxine di-HCl par kg de chair totale Phycotoxines ASP : 20 mg d'acide domoïque par kg de chair totale (CT) Phycotoxines lipophiles : 160 µg équivalent acide okadaïque par kg de CT 3,75 mg équivalent yessotoxine par kg de chair 160 µg équivalent azaspiracide 1 par kg de CT | |

Les laboratoires destinataires des prélèvements non qualifiés pour les EDI communiquent les résultats aux DD(ETS)PP, au fur et à mesure de leur obtention, sous forme de rapports d'essais. Il est nécessaire de faire figurer les numéros de DAP sur les rapports d'essais, afin de garantir sans ambiguïté la traçabilité des résultats.
Les laboratoires qualifiés pour les EDI saisissent les résultats dans SIGAL au fur et à mesure de leur obtention.

Les résultats doivent être disponibles au plus tard le 28 février 2026.

4. Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion > DD(ETS)PP / DAAF

Cf. instruction technique générale relative aux PSPC de 2025

Au travers de ce plan exploratoire, il s'agit d'acquérir des données pour l'évaluation du risque : en cas de contamination par les biotoxines marines dans les oursins ou dans les tuniciers, aucune mesure de gestion ne sera mise en œuvre.

Le signalement à la DGAL/MUS n'est donc pas nécessaire.

5. Dispositions financières

Les frais liés aux analyses réalisées par les laboratoires agréés sont à imputer sur le budget du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », action 03, sous-action 35 – activité budgétaire 020603003501 « Surveillance de la contamination des denrées et gestion des alertes » groupe marchandise 43.01.03.

Je vous demande de réaliser les plans cités en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Annexe 1 : Répartition du nombre de prélèvements par matrices et par région à la production et à la distribution pour les oursins et tuniciers.

Dans les départements producteurs, pour les oursins et tuniciers, 50% des prélèvements sont à réaliser au stade de la production.

| Matrices | Nombre prélèvements national | Stade | ARA (Auvergne-Rhône-Alpes) | BFC (Bourgogne-Franche-Comté) | BRE (Bretagne) | CVL (Centre-Val de Loire) | COR (Corse) | GES (Grand Est) | HDF (Hauts-de-France) | IDF (Île-de-France) | NAQ (Nouvelle-Aquitaine) | NOR (Normandie) | OCC (Occitanie) | PAC (Provence-Alpes-Côte d'azur) | PDL (Pays-de-la-Loire) | 971 (Guadeloupe) | 972 (Martinique) | 973 (Guyane) | 974 (La Réunion) | 976 (Mayotte) | |
|-----------|------------------------------|--------------|----------------------------|-------------------------------|----------------|---------------------------|-------------|-----------------|-----------------------|---------------------|--------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|------------------------|------------------|------------------|--------------|------------------|---------------|---|
| Oursins | 170 | Production | 0 | 0 | 20 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 20 | 10 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Distribution | 5 | 0 | 20 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 20 | 2 | 0 | 20 | 10 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Tuniciers | 25 | Production | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Distribution | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Annexe 2 : Descripteurs d'intervention

| Plan tuniciers et oursins à la production et à la distribution | | | | | |
|--|---------------|-------|--|--------------|-------------|
| Libellé | Libellé sigle | Type | Valeur | Observations | Obligatoire |
| Type d'établissement | | LCU | 'Production, type d'établissement à préciser', 'Distribution, type d'établissement à préciser' | | X |
| Etablissement production d'origine | | ALPHA | | | X |
| Espèce de coquillage | | LCU | 'Tunicier', 'oursin' | | X |
| Taille échantillon (kg) | | ALPHA | | | X |
| Zone de pêche ou zone REMI | | ALPHA | | | X |
| Date de pêche | | ALPHA | | | |
| Identification du lot | IDLOTAX | ALPHA | | | X |
| Pays d'origine | PAYORIG | LCU | Voir liste SIGAL | | X |
| Date de l'envoi des prélèvements | DTENVPREL | ALPHA | | | |
| Commentaires | CMNT | ALPHA | | | |

Types de descripteurs : LCU = liste à choix unique / ALPHA = alphanumérique